

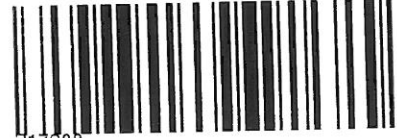


PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

2016-0091



ARRÊTÉ

n° 2015/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ ~~458~~ du 18 DEC. 2015
portant imposition de prescriptions complémentaires à l'extension d'un entrepôt couvert (bâtiment
EVL1) par la société GEODIS LOGISTICS, ZAC de la Remise - rue Thomas Edison
sur la commune de LISSES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/155 du 08 avril 2013 portant autorisation d'exploiter la société Geodis Logisitics, ZAC de la remise – rue Thomas Edinson sur la commune de LISSES pour les activités suivantes:

- 1510-1 (A): stockage de matières, produits ou substances combustibles, supérieur à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, volume de l'entrepôt de 445150m³ et capacité de stockage de 42182 tonnes
- 1511-2 (E) : entrepôts frigorifiques, volume maximal susceptible d'être stocké : 60000 m³
- 1530-1 (A) : dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, volume maximal susceptible d'être stocké : 60000 m³
- 1532 (A) : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, volume maximal susceptible d'être stocké : 60000 m³
- 2662-1 (A) : stockage de polymères, volume maximal susceptible d'être stocké : 60000 m³
- 2663-1-a (A) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, volume maximal susceptible d'être stocké : 60000 m³
- 2663-2-b (E) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas, volume maximal susceptible d'être stocké : 60000 m³

1/4

- 2910-A2 (DC): chaufferie au gaz naturel, dont la puissance thermique totale est 2,9MW
- 2925 (D): ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable est 310 kW

VU le porter-à-connaissance transmis le 11 février 2015 et complété le 19 juin 2015 et le 21 septembre 2015, suite aux demandes de complément envoyées par l'inspection les 16 avril 2015 et 18 septembre 2015.

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2015,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 novembre 2015, notifié au pétitionnaire le 30 novembre 2015,

CONSIDERANT que la société Geodis Logistics a déclaré des modifications de son projet d'extension,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société Geodis Logistics des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

CONSIDERANT que ses modifications sont suffisamment détaillées et acceptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction

L'article 4.3.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/155 du 08 avril 2013 est remplacé par l'article 4.3.12 ainsi rédigé :

Article 4.3.1.2 :

Les eaux pluviales de l'établissement sont dirigées dans les différents ouvrages de régulation suivants :

- les eaux de toitures réputées propres sont dirigées directement vers le bassin étanche de 1952 m³ créé dans le cadre de l'extension du bâtiment EVL1, avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités, puis le bassin d'orage de la zone d'activités ;
- les eaux pluviales des voiries susceptibles d'être polluées se déversent dans ce même bassin après passage dans un séparateur déboureur d'hydrocarbures correctement dimensionné.
- les eaux pluviales des parkings susceptibles d'être polluées se déversent dans le réseau d'assainissement existant après passage dans un séparateur déboureur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

Le bassin étanche doit garantir un volume minimal de rétention de 1952 m³. Il sera équipé en sortie d'une pompe de relevage assurant un débit de fuite de 3L/s. Son arrêt sera asservi au déclenchement du système automatique d'extinction à eau.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

ARTICLE 2 : Conception des façades est et ouest

L'alinéa 14 de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/155 du 08 avril 2013 est remplacé par l'alinéa 14 de l'article 7.3.2 ainsi rédigé :

Article 7.3.2 alinéa 14 :

Les parois Est et Ouest de façade de quais sont constituées d'un soubassement béton sur une hauteur de 4 mètres surmonté par du bardage double-peau. Les matériaux utilisés ont les caractéristiques A2s1d0.

ARTICLE 3 : Murs extérieurs des locaux de charges

L'alinéa 3 de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/155 du 08 avril 2013 est remplacé par l'alinéa 3 de l'article 8.3.1 ainsi rédigé :

Article 8.3.1 alinéa 3 :

murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures à l'exception des façades des locaux de charge qui ne sont pas accolés aux bureaux, à des locaux techniques ou aux cellules de l'entrepôt. Ces dernières sont en bardage double peau.

L'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/155 du 08 avril 2013 est remplacé par l'article 8.3.2 ainsi rédigé :

Article 8.3.2 :

Les prescriptions applicables à la toiture et aux murs de l'atelier de charge d'accumulateurs définie à l'article 8.3.1 sont prises en dérogation à l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

ARTICLE 4 : Local chaufferie

Les installations de chaufferie sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion à l'exception de l'article 2.11. Elles doivent également respecter la disposition suivante :

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

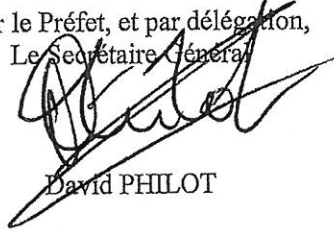
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de LISSES,
L'exploitant, la société GEODIS LOGISTICS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT